

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2023**

Le 28 février 2023 à 18 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Le Maire, Mme Michelle GARAVAGLIA.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Michelle GARAVAGLIA, le maire, le 21 février 2023, convocation publiée le 21/02/2023.

**Étaient présents** : BEAUGENDRE Laurence, COLLIN Yves, COURSIN Eddy, GARAVAGLIA Michelle, JOURDAN Karine, LACHUER Aurore, MARTIN Serge, THOMAS Sylvain, Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusées** : FRIGOULT Valérie, MARCHAND Catherine

**Absents** : SOTO Karine

**Procuration** : De MARCHAND Catherine à COURSIN Eddy

De FRIGOULT Valérie à JOURDAN Karine

Monsieur THOMAS Sylvain est nommé secrétaire de séance.

**Le compte rendu de la séance du 31 janvier 2023 est adopté à l'unanimité**

**INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Délibération 2023 – 07**

Mme Le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- Relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...);
- Ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle des opérations de démolition relève donc de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières. Dans la mesure où la commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié qui concourt à l'identité de la commune, il convient de le préserver. L'instauration du permis de démolir permet ainsi d'informer la municipalité de l'évolution de ce patrimoine bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

**ARTICLE UN :** décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

**ARTICLE DEUX :** rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

**INSTAURATION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ÉDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Délibération 2023 – 08**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-2g et R 421-12 qui stipulent que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Saint Christophe de Valains de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur son territoire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix contre et 4 voix pour ne pas instaurer de dépôt de déclaration préalable à l'édification de clôture.**

**VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 35**

**Délibération 2023 – 09**

Mme Le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE 35) pour 2023 :

« Dans le contexte de crise énergétique, réduire les dépenses énergétiques est devenu une urgence économique majeure pour toutes nos communes. Afin de renforcer son accompagnement auprès des collectivités du département, le Comité Syndical du SDE35 a décidé de créer en 2023 un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur les nouveaux statuts du SDE35.

#### **MATERIEL INFORMATIQUE : PROPOSITION COMMERCIALE DE BERGER LEVRAULT**

**Délibération 2023 – 10**

Mme Le Maire informe le conseil municipal que l'ordinateur de la mairie devient obsolète et que de ce fait les mises à jour ne seront plus possibles.

Pour rappel nos progiciels sont chez Berger-Levrault.

Présentation de la proposition commerciale : montant total HT de 1 608.94€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil valident la proposition commerciale pour un montant HT de 1 608.94€ et autorisent Mme Le Maire à signer le devis.

#### **VALIDATION DU DEVIS DE L'ENTREPRISE GICQUEL POUR LES RADIATEURS DES LOCATIFS**

**Délibération 2023 – 11**

Madame Le Maire présente aux membres du conseil le devis de l'entreprise GICQUEL pour le changement des radiateurs dans les locatifs.

Le présent devis s'élève à 3 134.00€ HT fourniture et main d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil valide la proposition et autorise Mme Le Maire à signer le présent devis.

#### **AIDE AUX VOYAGES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

**Délibération 2023 – 12**

Madame Le Maire présente aux membres du conseil la possibilité d'accorder aux enfants de la commune une aide au voyage scolaire.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'accorder une aide au voyage scolaire pour chaque enfant domicilié sur le territoire de la commune et par an, à la demande des parents et sur présentation des justificatifs de dépense, à hauteur de 30% du montant global du voyage et plafonné à 100 euros.
- Autorisent Madame le Maire à inscrire les sommes correspondantes au BP 2023.

#### **CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ÉCOLES PUBLIQUES ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

**Délibération 2023 – 13**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint Christophe De Valains ne

possédant pas d'école publique, une délibération doit être prise chaque année pour la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

Cette contribution est obligatoire pour les classes maternelles et élémentaires

Madame Le Maire expose les modalités de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques.

Montant de la contribution :

1. Egal au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil ;
2. Peut être inférieur à ce coût ou limité au coût moyen départemental dans le cas où la commune d'accueil le décide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition de Madame Le Maire.

### **CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ECOLES PRIVÉES ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

**Délibération 2023 – 14**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint Christophe De Valains ne possédant pas d'école publique, une délibération doit être prise chaque année pour la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles privées qui en font la demande.

Madame Le Maire expose les modalités de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées hors contrat d'association.

Montant de la contribution :

1. Plafonné au coût moyen départemental dans le cas où le coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil est supérieur ;
2. Limité au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil s'il est inférieur au coût moyen départemental
3. Egal au coût moyen départemental si la commune d'accueil n'a pas d'école publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition de Madame Le Maire et décide de l'appliquer aux élèves des classes élémentaires et maternelles.

### **QUESTIONS DIVERSES FEVRIER**

- **Assemblée Générale du CPRB** : Cette année, l'assemblée générale du CPRB aura lieu à Saint Christophe de Valains le 1<sup>er</sup> avril. Mme Le Maire précise que le repas est pris en charge par le CPRB. Cependant besoin de main d'œuvre pour la mise en place la veille au soir ainsi que le midi.
- **Devis DEL TP** : 400.00€ HT pour démolition

---

***La séance est levée à 20 heures 15 minutes***